

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg , le 17 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Partie nominative

SOULTZ DISTRIBUTION (Leader Price)

63 Route de Guebwiller
68360 SOULTZ HAUT RHIN

Affaire suivie par : PLANCY Sylvie
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0003012300 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/12/2022 de l'établissement SOULTZ DISTRIBUTION (Leader Price) implanté 63 Route de Guebwiller 68360 SOULTZ HAUT RHIN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Madame PLANCY Sylvie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont : (néant)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sylvie PLANCY	le Chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Par délégation l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/12/2022 de l'établissement SOULTZ DISTRIBUTION (Leader Price) implanté 63 Route de Guebwiller 68360 SOULTZ HAUT RHIN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg , le 17 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOULTZ DISTRIBUTION (Leader Price)

63 Route de Guebwiller
68360 SOULTZ HAUT RHIN

Références : 0003012300 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement SOULTZ DISTRIBUTION (Leader Price) implanté 63 Route de Guebwiller 68360 SOULTZ HAUT RHIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOULTZ DISTRIBUTION (Leader Price)
- 63 Route de Guebwiller 68360 SOULTZ HAUT RHIN
- Code AIOT : 0003012300
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOULTZ DISTRIBUTION (Leader Price) a exploité une station-service classée à déclaration. Cette installation rachetée par la société ALDI a cessé ses activités le 14/09/2021 selon la déclaration de l'exploitant. Elle a notifié cette cessation le 03/03/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. » « Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; « - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. » " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant a notifié le 03/03/2022, la cessation d'activité de sa station-service survenue le 14/09/2021. La station-service a été entièrement démantelée. Le nouvel exploitant est la société FRESH. Le parking attenant sur lequel se trouvait la station-service a été refait à neuf. La pollution aux hydrocarbures diagnostiquée sur site a fait l'objet d'une remédiation. Les rapports de fin de travaux réalisés par le bureau d'étude RAMBOLL en date du 28/07/2022 et du 29/07/2022, précisent que les installations ont été entièrement démantelées, les sols pollués aux hydrocarbures et aux BTEX ont été excavés et éliminés en centre de valorisation, les sols excavés ont été remblayés avec ses matériaux sains d'apport. Selon ces même rapports, les résultats analytiques indiquent que l'objectif de réhabilitation de 500 mg/kg d'hydrocarbures est respecté et mettent en évidence des concentrations résiduelles conformes aux seuils ISDI pour l'ensemble des composés recherchés. Sur la base des constats de l'inspection et des éléments transmis par l'exploitant, la mise en sécurité est faite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet